

COMMUNE DE LIGINIAC

DECISION DU MAIRE N° 2025-008

Le maire de la commune de LIGINIAC,

Vu la délibération N° 2024-035 l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

DECIDE

Article 1

Considérant la demande de location exceptionnelle lui ayant été faite ;

Considérant que le bien est disponible ;

Monsieur le Maire décide d'accepter la mise à disposition du restaurant aux conditions suivantes :

- Pour chaque demande, il faudra prévenir le maire et le secrétariat de mairie au plus tôt.
- Le bâtiment devra être assuré concernant ces jours supplémentaires avec copie de l'attestation.
- Un titre sera établi auprès du trésor public pour le règlement de ces locations, au prorata des jours supplémentaires d'utilisation.
- Il n'y aura pas d'aménagements supplémentaires concernant ces périodes hors saison estivale, pour le chauffage par exemple.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Liginiaç, le 14 octobre 2025

Frédéric BIVERT, Maire de Liginiaç

